

Le 26 mars 2024

DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE

ROANNAIS  
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès  
42311 ROANNE

N° DP 2024-111

Promotion du Tourisme

Parc résidentiel de loisirs  
Route de Saint-Rirand  
Commune des Noës

Convention d'occupation temporaire  
du domaine public  
du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 octobre 2025  
avec l'Association GITES SPORT NATURE  
DES NOËS

Certifié exécutoire	
Reçu en préfecture	29/03/2024
Publié	

**DECISION DU PRESIDENT  
DE ROANNAIS AGGLOMERATION**

**Le Président de Roannais Agglomération,**

Vu les articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire « Développement économique », et plus précisément la « Promotion du tourisme » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, et quelle que soit la durée pour les baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2023 relative au catalogue des tarifs 2024 ;

Considérant que le site du parc résidentiel de loisirs (PRL) des Noës situé Route de Saint-Rirand aux Noës (42370) consacré à une activité d'hébergement de loisirs et de tourisme en plein air, propriété de la commune des Noës, a été mis à disposition de Roannais Agglomération dans le cadre du transfert de la compétence « Tourisme » ;

Considérant que l'Association GITES SPORT NATURE DES NOËS ayant son siège à la mairie des Noës occupe par le biais d'une convention d'occupation temporaire le site du PRL des Noës et ce jusqu'au 31 mars 2024 ;

Considérant que ladite association a sollicité Roannais Agglomération pour continuer d'occuper le site du parc résidentiel de loisirs des Noës ;

Considérant qu'afin de s'assurer de l'absence d'intérêt concurrent une publicité préalable a été réalisée, laquelle est restée infructueuse ;

Considérant que Roannais Agglomération peut délivrer au candidat ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation du parc résidentiel de loisirs des Noës, avec l'association GITES SPORT NATURE DES NOËS ;

**DECIDE**

- D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec l'Association GITES SPORT NATURE DES NOËS par abréviation G.S.N. DES NOËS, ayant son siège à la mairie des Noës (42370) ;
- De préciser que cette convention concerne l'occupation temporaire du Parc résidentiel de loisirs des Noës, site classé en Parc Résidentiel de Loisirs (PRL), situé sur la commune des Noës (42370), route de Saint-Rirand, comprenant huit habitations légères de loisirs, dont deux adaptées aux personnes à mobilité réduite, une piscine privative assortie de son local technique et des sanitaires, une salle de réception, le tout cadastré section AD numéros 181, 182 (pour partie), 183 (pour partie) et 184 (pour partie) ;
- D'indiquer que l'occupation temporaire est accordée pour l'exploitation d'une activité d'hébergement de loisirs et de tourisme en plein air ;
- De dire que cette occupation est consentie du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 octobre 2025 inclus ;
- De dire que le montant de la redevance est fixé conformément à la grille tarifaire en vigueur.

*Par délégation du Conseil communautaire  
Pour le Président et par subdélégation,*

**Éric PEYRON**

Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie

